



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## Conférence 70<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention

### Renforcer l'État de droit et l'accès à un travail indépendant

Intervention de Jean-Paul Costa

*Strasbourg, le 18 septembre 2020*

Mesdames, Messieurs, chers participants,

Je vous avoue mon émotion de ce matin. Elle est double : je suis ému, moi qui ai passé 13 années comme juge à la Cour et presque 5 années à sa présidence, de devoir modérer, et d'abord introduire, la première table ronde de ce colloque sur le 70<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention.

Et je suis ému parce que c'est la pandémie qui a accablé l'Europe et le monde qui explique les 4 mois de retard de cette manifestation. Je souhaite de tout cœur la meilleure santé possible aux participants et à tous leurs proches.

Permettez-moi d'ajouter des mots de condoléances attristées pour le récent décès (non dû au Covid-19) de mon prédécesseur à la présidence de la CEDH, Luzius Wildhaber, que beaucoup d'entre vous ont connu et qui a fortement marqué notre juridiction. Il est juste de lui rendre hommage en ce jour.

Les interventions que nous allons entendre, l'une enregistrée, l'autre prononcée sur place, concernent l'accès à un tribunal indépendant, élément essentiel de l'Etat de droit. Je suis frappé de leur convergence. Le monde extérieur a parfois opposé la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme. Or le message de Mme Rosario Silva de Lapuerta, Vice-présidente de la Cour de Luxembourg, et le texte de M. Georges Ravarani, juge à la Cour de Strasbourg, sont étonnamment proches. Ils se fondent sur les jurisprudences des deux grands systèmes européens. Vous verrez que celles-ci, et ce n'est pas un hasard, sont sinon semblables, du moins très voisines. Elles le sont par l'importance commune donnée à l'indépendance des tribunaux en tant que rouage essentiel de l'Etat de droit. Elles le sont aussi par les composantes et conditions de cette indispensable indépendance, qui est à la fois externe, car il faut bannir toute pression extérieure sur l'autorité judiciaire de la part des autres pouvoirs, et interne, et en cela elle se rapproche de l'impartialité : le juge doit se tenir à égale distance des parties au litige et être objectif.

Ce n'est pas un hasard, car depuis des décennies la Cour de Justice se réfère à la Convention européenne des droits de l'homme, et explicitement depuis son arrêt Rutili de 1975. Et les textes de l'Union sont venus accroître cette proximité. Mme de La Puerta cite,

évidemment à juste titre, l'article 19.1 du Traité sur l'Union européenne et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, qui est presque le clone de l'article 6 de la Convention, analysé en détail par le Juge Ravarani.

Ce qui m'a aussi frappé, c'est que l'un et l'autre utilisent les mots d'effectivité ou de protection effective et de cas concrets ou d'application concrète. Par-delà les différences des mécanismes procéduraux et des modes de saisine des deux juridictions, les soucis des juges européens sont les mêmes : protéger efficacement les justiciables, dans l'intérêt de l'Etat de droit et d'une société démocratique. Comme le disait souvent René Cassin, sans des juridictions indépendantes, impartiales et établies par la loi, sans le procès équitable en somme, la garantie de tous les autres droits de l'homme est illusoire. Et l'Etat de droit lui-même devient, me semble-t-il, une fiction sans substance.

Il est temps de laisser les intervenants s'exprimer, avant que la salle ne s'exprime.  
Merci.